

DECISION n° 76/ARS/2018

Accordant à la SCM EUROPA l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd – Appareil d'IRM à utilisation clinique sur le territoire de santé Sud

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°10/ARS/2017 du 06 février 2017 modifié fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique pour l'année 2017 ;
- VU l'arrêté n°273/ARS/2017 du 13 décembre 2017 fixant pour La Réunion le bilan quantifié de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour la période ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 28 février 2018, au regard du Schéma Régional d'Organisation de Soins du projet de santé de La Réunion pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique ;
- VU la demande présentée par la SCM EUROPA dont le siège social est situé à ZAC de l'Avenir – 97450 SAINT LOUIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd – Appareil d'IRM à utilisation clinique sur le territoire de santé Sud ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 19 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** la demande susvisée ;

**CONSIDERANT** que le bilan quantifié de l'offre de soins susvisé, prévoit la possibilité d'autoriser une nouvelle implantation et un nouvel appareil d'IRM à utilisation clinique sur le territoire de santé Sud ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS), et qu'elle est compatible avec les objectifs du volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale du Schéma pour le territoire de santé Sud ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le dossier de demande, sont a priori respectées ;

**CONSIDERANT** que les éléments du diagnostic territorial du volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale du Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS) décrivent que « les ressources humaines ne sont pas surabondantes », et que « les établissements publics titulaires des autorisations ont des difficultés à pourvoir leurs postes en radiologie » ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel en tant que de besoins au secteur privé dans l'optique d'une réponse optimale à la permanence des soins sur le territoire de santé Sud ;

**CONSIDERANT** les objectifs du volet équipements matériels lourds d'imagerie médicale du Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS) en matière d'efficience et de modalités spécifiques de coopération et de coordination qui prévoit notamment la construction d'un système d'information et d'archivage régional et la création d'un PACS (*Picture Archiving and Communication System*) régional ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assujettir les autorisations d'imagerie à l'engagement d'une adhésion au futur PACS régional ;

**CONSIDERANT** que l'article L6122-7 du code de la santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique, ou permet de subordonner l'autorisation à des conditions relatives à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : La demande présentée par la SCM EUROPA (*FINESS Juridique* : 97 041 086 6), en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un équipement matériel lourd - Appareil d'IRM à utilisation clinique sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de la SCM EUROPA à ZAC de l'Avenir - 97450 SAINT LOUIS (*FINESS établissement* : 97 041 087 4), est acceptée.

**ARTICLE 2** : En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique, l'autorisation est assortie des conditions particulières suivantes :

- *la participation des radiologues utilisateurs en tant que de besoins et sur demande de l'Agence de Santé Océan Indien à la permanence des soins sur le territoire de santé Sud ;*
- *l'adhésion au futur PACS (Picture Archiving and Communication System) régional.*

**ARTICLE 3** : Les modalités de mise en œuvre de l'autorisation, notamment les modalités de participation à la permanence des soins seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence de Santé Océan Indien.

**ARTICLE 4** : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 5** : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à l'Agence Régionale de Santé.

**ARTICLE 6** : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

**ARTICLE 7** : La présente décision, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

**ARTICLE 8** : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 22 juin 2018

Le Directeur Général

Le Directeur de la Délégation  
de l'île de la Réunion

  
**Gilles VIGNON**